

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.741 du 6 décembre 2013

206.788/XV-2092

En cause : **VAN ROY Luc (décédé),**
ayant élu domicile chez
Me A.-S. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Auderghem,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par Luc Van Roy (décédé en cours d'instance), qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 20 août 2012 qui, d'une part, rejette le recours qu'il a introduit contre la décision prise par la Gouverneure de la province du Brabant wallon en date du 12 avril 2010 retirant le droit de détenir des armes à feu et, d'autre part, maintient l'article 3 de cette décision du 12 avril 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 58 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 octobre 2013, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me I. EVERARTS, *loco* Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'extrait du registre aux actes de décès de la commune de Braine-le-Château que le requérant est décédé le 22 avril 2013; que le 14 mai 2013, le greffe du Conseil d'État, par lettres adressées aux ayants droit collectivement au domicile élu du défunt, comme le prévoit l'article 92 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'État, et à la partie adverse, a informé les premiers que conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de ce règlement, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer et que la reprise d'instance a lieu par requête adressée au greffe et a signalé à la partie adverse que, par application de l'article 57 du règlement précité, la procédure peut être valablement reprise contre les ayants droit du défunt par requête;

Considérant qu'aucune reprise d'instance n'a été introduite dans le délai imparti; que partant, l'affaire doit être biffée du rôle du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire 206.788/XV-2092 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des ayants droit du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six décembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN.

M. LEROY